

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1974)

Rubrik: Novembre 1974

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

4
novembre
1974

Loi sur les écoles techniques cantonales (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :

I.

L'article 7 de la loi du 2 juin 1957 sur les écoles techniques cantonales reçoit la teneur suivante :

Art. 7 ¹ Les communes ou syndicats de communes où sont créées des écoles techniques cantonales ou dont les écoles techniques passent à l'Etat prendront à leur charge le quart des dépenses annuelles d'exploitation qui resteront à couvrir après déduction des recettes et de la subvention fédérale. Les contributions de l'Etat à la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat ne sont pas considérées comme frais d'exploitation.

² La quote-part communale n'excédera pas le 7,5% de la valeur absolue de la capacité contributive de l'avant-dernière année de la commune ou du syndicat de communes en cause. Le Conseil-exécutif peut exiger la constitution d'un tel syndicat.

II.

La présente modification entrera en vigueur immédiatement après l'expiration du délai référendaire ou après son adoption par le peuple.

Berne, 4 novembre 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Meyer*

le chancelier: *Josi*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 12 mars 1975

Le Conseil-exécutif constate qu'il n'a pas été fait usage, durant le délai référendaire publié dans les deux Feuilles officielles cantonales, du droit de référendum à propos de la loi sur les écoles techniques cantonales (Modification).

Cette modification entre en vigueur le 7 mars 1975 (expiration du délai référendaire: 6 mars 1975). Elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Josi*

4
novembre
1974

Décret **concernant l'adaptation de la loi sur les prestations** **complémentaires à l'assurance-vieillesse et** **survivants et à l'assurance-invalidité aux** **dispositions fédérales**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 8 de la loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (nommée ci-après la loi), ainsi que la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, modification du 28 juin 1974,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I.

Les dispositions mentionnées ci-après de la loi du 17 avril 1966, adaptées au droit fédéral par le décret du 9 novembre 1972, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 3, 1^{er} al. ¹ Les prestations complémentaires sont accordées lorsque le revenu annuel déterminant du bénéficiaire de rente n'atteint pas les limites suivantes :

	Fr.
— pour les personnes seules et les mineurs bénéficiaires d'une rente d'invalidé	7 800.—
— pour les couples	11 700.—
— pour les orphelins	3 900.—

Art. 6, lettre d

d le loyer annuel que doit payer le bénéficiaire, dans la mesure où il dépasse le montant (franchise) de 780 francs pour les personnes seules et 1200 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente ; la déduction pour le loyer dépassant cette franchise s'élève à 1800 francs au plus pour les personnes seules et 3000 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente ;

II.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975 avec la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (modification du 28 juin 1974).

Berne, 4 novembre 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Meyer*

le chancelier: *Josi*

Approuvé par le Département fédéral de l'Intérieur le 14 janvier 1975

4
novembre
1974

Décret
portant conversion du rectorat de la paroisse
catholique romaine de Thoune en poste de curé

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 19, 2^e alinéa, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier Le rectorat de la paroisse catholique romaine de Thoune est converti en poste de curé.

Art. 2 Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Berne, 4 novembre 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Meyer*

le chancelier: *Josi*

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 19, 2^e alinéa, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

Article premier Un poste de pasteur à plein temps est créé dans chacune des paroisses réformées évangéliques suivantes :

- à *Belp* : un troisième poste, par transformation du poste actuel de pasteur auxiliaire ;
- à *Bolligen* : un huitième poste ;
- à *Zollikofen* : un troisième poste, par transformation du poste actuel de pasteur auxiliaire.

Art. 2 La Direction des cultes désignera le siège de ces postes après avoir consulté le conseil de paroisse. L'indemnité de logement doit être fixée avant la prise de fonctions.

Art. 3 Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Berne, 4 novembre 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Meyer*

le chancelier: *Josi*

6
novembre
1974

Loi sur la construction et l'entretien des routes (Complément)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :

I.

La loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes est complétée comme suit:

VII.^{bis} Redevance de dédommagement en cas de libération de l'obligation d'aménager des places de stationnement

Art. 70^{bis} ¹ Les communes peuvent insérer dans leur règlement des dispositions selon lesquelles le maître d'ouvrage libéré totalement ou partiellement de l'obligation d'aménager des places de stationnement pour les véhicules à moteur est tenu de verser une contribution de remplacement.

² Le montant de la contribution ne doit pas excéder celui des frais qu'entraînerait l'aménagement selon l'usage local d'emplacements de stationnement de dimensions correspondantes. Il convient de tenir compte dans une juste mesure de l'inconvénient que peut éventuellement représenter pour le maître d'ouvrage le manque de places de stationnement qui lui appartiendraient en propre.

Art. 88 ³ Le montant de rachat déjà fixé par la commune avant l'entrée en vigueur de l'article 70^{bis} selon les règles antérieures et qui n'a pas encore été versé par le maître de l'ouvrage, reste dû. Le montant de rachat dont la commune n'a fait que se réserver la perception est fixé selon le nouveau droit. Le paiement n'en pourra être exigé que si la commune édicte des dispositions dans le sens de l'article 70^{bis} dans le délai d'un an dès son entrée en vigueur.

II.

La présente modification entrera en vigueur immédiatement après l'expiration du délai référendaire ou après son adoption par le peuple.

Berne, 6 novembre 1974

Au nom du Grand Conseil,
le vice-président: *Gerber*
le chancelier: *Josi*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 12 mars 1975

Le Conseil-exécutif constate qu'il n'a pas été fait usage, durant le délai référendaire publié dans les deux Feuilles officielles cantonales, du droit de référendum à propos de la loi sur la construction et l'entretien des routes (Complément).

Ce complément entre en vigueur le 7 mars 1975 (expiration du délai référendaire: 6 mars 1975). Il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Josi*

6
novembre
1974

Décret concernant le versement de subventions en faveur de la protection civile (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 11, 12 et 21 de la loi du 3 octobre 1965 portant introduction de la protection civile (LiLPC),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I.

Le décret du 4 septembre 1968 concernant le versement de subventions en faveur de la protection civile est modifié comme suit :

Art. 3 Les articles 14 et 15 du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte sont déterminants pour le calcul des subventions de l'Etat. En dérogation au tarif II, les taux minima et maxima sont cependant fixés à 5%, respectivement à 28% des frais subventionnables.

Art. 4 ¹ Après déduction de la subvention fédérale de 64% des frais occasionnés aux communes par la protection civile (voir art. 69, 1^{er} et 2^e al., LPC), il reste 36% à leur charge. Le canton alloue sur ces frais une subvention (voir art. 11 LiLPC) calculée selon l'article 3 du présent décret.

² L'Etat et les communes allouent une subvention de 16% aux établissements. Avec la subvention fédérale de 64%, il reste 20% à la charge de ces derniers. L'article 3 du présent décret est applicable pour le calcul de la part de l'Etat sur la subvention de 16% qui est à la charge de l'Etat et des communes.

Art. 5 ¹ Le canton et les communes allouent ensemble une subvention de 36% (voir art. 6, 1^{er} al., LCPC) des frais qui résultent des mesures de construction prises par les propriétaires d'immeubles (art. 2 LCPC). Avec la subvention fédérale de 34% pour les nouveaux bâtiments et de 44% pour les anciens bâtiments, il reste 30% ou 20% à la charge du propriétaire. L'article 3 du présent décret est applicable pour le calcul de la part de l'Etat, avec la dérogation que le taux maximum indiqué ainsi que ceux calculés selon les tarifs II et III sont réduits de moitié.

² Après déduction de la subvention fédérale de 49% des frais occasionnés par la construction d'abris publics et d'abris dans des bâtiments publics (art. 4, 1^{er} et 2^e al., art. 6, 3^e et 4^e al., art. 7, 3^e al., LCPC), il reste 51% à la charge des communes. Le canton alloue sur cette part une subvention (voir art. 21 LiLPC) calculée selon l'article 3 du présent décret.

³ L'Etat, ainsi que les communes affiliées à l'hôpital de district (art. 9, lettre a, 2^e al., de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances) allouent ensemble une subvention de 36% des frais de la construction de centres opératoires et de salles de traitement bien protégés dans les hôpitaux neufs ou transformés (art. 3, 1^{er} et 2^e al., LCPC). Les subventions fédérale, cantonale et communale atteignent ensemble 100% des frais. L'article 3 du présent décret est applicable pour le calcul de la part de l'Etat sur la subvention de 36% qui est à la charge de l'Etat et des communes.

Art. 6 Le Bureau de statistique du canton de Berne détermine la capacité contributive et la quotité d'impôt des communes au sens de l'article premier du décret sur la compensation financière. Fait règle la moyenne arithmétique des facteurs qu'il a constatés pendant les trois dernières années fiscales à disposition.

Art. 7 En cas de modification ultérieure des subventions fédérales, le Conseil-exécutif est autorisé à adapter le taux maximum de l'Etat de 28%, tout en préservant la proportion entre les subventions à allouer par l'Etat et les communes, conformément au présent décret.

Art. 8 La Direction des affaires militaires édicte, en liaison avec la Direction des finances, des instructions concernant la procédure des décomptes.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1974.

Berne, 6 novembre 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Meyer*

le chancelier: *Josi*

7
novembre
1974

Décret concernant le fonds des dommages causés par les éléments

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 134, 2^e alinéa, de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux (dans la teneur de l'art. 31, lettre *h*, de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. But et ressources du fonds

1. But
a Subsidés
ordinaires

Article premier Le fonds cantonal des dommages causés par les éléments appelé ci-après «fonds» est destiné à allouer, conformément aux articles 5 à 17 du présent décret, des subsides ordinaires lorsque des dommages dus à des phénomènes naturels ont été causés à des biens-fonds situés dans le canton de Berne, dommages contre lesquels aucune assurance n'était possible et que le sinistré ne pouvait empêcher par les mesures de sécurité et de prévention que l'on peut raisonnablement demander.

b Subsidés
extraordinaires

Art. 2 Des subsides extraordinaires peuvent être alloués
a pour les dépenses résultant de mesures prises en vue de parer à des dommages imminents causés par les éléments;
b pour la participation à des campagnes de secours publiques ou privées en cas de catastrophes naturelles dans d'autres cantons et pays.

2. Alimentation
du fonds

Art. 3 Le fonds est alimenté
a par la part lui revenant légalement sur les recettes de l'Etat provenant des droits d'eau;
b par les intérêts du fonds;
c par d'autres moyens financiers éventuels.

3. Placement

Art. 4 Le fonds est placé à la Caisse hypothécaire du canton de Berne qui sert les intérêts sur la base des taux en vigueur pour ce genre de placements.

II. Subsidés ordinaires

1. Evénements naturels entrant en ligne de compte

Art. 5 Des subsidés ordinaires prélevés sur le fonds sont alloués aux sinistrés entrant en ligne de compte, conformément aux articles 9 à 12, lorsque des dommages ont été causés aux ouvrages et objets cités à l'article 6, dommages consécutifs à un ou plusieurs des phénomènes naturels suivants :

- a* inondations ;
- b* érosions des rives des cours d'eau provoquées par les hautes eaux ;
- c* coulées de boue ;
- d* glissements de terrain, chutes de rochers et de pierres ou éboulements en surface et en profondeur et phénomènes semblables ;
- e* bourrasques et ouragans, foudre ;
- f* avalanches, glissements de la neige, pression exercée par le poids de la neige ;
- g* tremblements de terre ;
- h* météores ;
- i* gel de printemps (uniquement préjudiciable au rendement viticole).

2. Dommages entrant en considération pour l'octroi d'un subsidé

Art. 6 Des subsidés ordinaires prélevés sur le fonds sont alloués pour des dommages qui, dans le canton de Berne, ont été causés par des phénomènes naturels aux ouvrages et objets suivants :

- a* sol cultivable ;
- b* cultures (herbe, fruits des champs, des potagers et des arbres ; arbres fruitiers, forêts et vignobles) ;
- c* chemins, ponts, ponceaux et passerelles, murs de soutènement, clôtures, conduites, digues et ouvrages de protection des rives ;
- d* étangs à poissons avec leur contenu.

3. Dommages n'entrant pas en considération pour l'octroi d'un subsidé

Art. 7 Aucun subsidé n'est versé pour

- a* tous les dommages assurables ou les dommages assurés par la loi, notamment les dommages aux bâtiments et aux biens mobiliers ;
- b* des dommages causés aux cultures par la sécheresse, l'excès d'humidité ou le gel (excepté gel de printemps préjudiciable au rendement viticole) ou occasionnés par les ennemis de la nature, à une installation défectueuse ou à un entretien insuffisant de l'ouvrage endommagé ;
- c* des dommages qui sont dus à la nature défavorable du terrain, à une installation défectueuse ou à un entretien insuffisant de l'ouvrage endommagé ;
- d* des dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte de fouilles, de constructions ou d'autres interventions sur le bien-fonds atteint ou en dehors de celui-ci ;
- e* la dépréciation générale d'un bien-fonds et les pertes de salaire ou de gain en rapport avec un phénomène naturel.

4. Restrictions

Art. 8 ¹ Pour les dommages causés aux cultures et aux arbres fruitiers en raison de la pression exercée par le poids de la neige, des subsides ne seront versés que si ces dommages sont survenus pendant la période de végétation.

² Les dommages en forêt causés par les bourrasques ou les ouragans, la foudre et la pression exercée par le poids de la neige, dommages qui n'ont touché que des arbres isolés, n'entrent pas en ligne de compte.

³ Des subsides pour les dommages causés par des tremblements de terre sont alloués lorsque ceux-ci n'atteignent pas la dimension d'une catastrophe.

5. Ayants droit au subside
a En général

Art. 9 Peuvent obtenir des subsides prélevés sur le fonds :

- a les personnes physiques qui exploitent un bien-fonds dans le canton de Berne, en tant que propriétaires ou fermiers ;
- b les corporations et fondations privées d'utilité publique ;
- c les corporations qui se proposent d'aménager, d'exploiter ou d'entretenir des pâturages, des chemins agricoles, forestiers ou d'alpage, des adductions d'eau, des corrections de torrents ou de rivières ou des améliorations foncières. L'article 11 demeure réservé.

b Dispositions particulières

Art. 10 ¹ Le fermier d'un bien-fonds atteint peut prétendre aux subsides en lieu et place du propriétaire, lorsque le contrat du bail stipule que c'est à lui de supporter ou de réparer le dommage.

² Sont réputées corporations et fondations privées d'utilité publique celles qui, en vertu de leurs statuts, poursuivent un but d'utilité publique, refusent expressément à leurs membres toute participation au gain et ne procurent à ces derniers aucun autre avantage.

c Exclusion des personnes morales

Art. 11 Il n'est pas versé de subsides à d'autres personnes morales que celles citées à l'article 9, lettres *b* et *c*, notamment à la Confédération, aux cantons, aux communes municipales, mixtes et bourgeoises, aux paroisses et à leurs subdivisions, aux associations de communes et aux établissements de droit public.

6. Calcul des subsides

Art. 12 ¹ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance le mode de calcul des subsides ordinaires à prélever sur le fonds.

² L'ordonnance tient compte à cet effet des recettes et de l'état du fonds, de la situation financière des sinistrés, ainsi que des prestations que ces derniers obtiennent du Fonds suisse de secours ou d'ailleurs, lors de dommages non assurables causés par les éléments.

³ Elle fixe notamment la limite de revenu et de fortune au-delà de laquelle le sinistré n'a pas droit au subside.

7. Procédure
a Communica-
tion du
dommage

Art. 13 ¹ Celui qui entend obtenir un subside ordinaire à prélever sur le fonds doit présenter, dans les 14 jours dès la constatation du sinistre, une requête au conseil communal du lieu où le dommage s'est produit ou à l'office désigné par lui. Il fournira à cet effet les renseignements voulus sur le dommage subi, ainsi que sur sa propre situation.

² Les requêtes tardives peuvent être acceptées lorsque le retard est excusable et qu'il est encore possible de constater le dommage.

³ Les indications du requérant sont consignées par l'office communal dans une formule d'avis de dommage délivrée par la Direction des œuvres sociales et, au besoin, complétées ou rectifiées par les organes de la commune.

b Estimation

Art. 14 ¹ Si un subside n'est pas manifestement exclu en vertu des articles 5 à 11 du présent décret ou en vertu de l'article 12 de l'ordonnance prévue, le conseil communal fait constater et estimer sans délai le dommage annoncé par les experts désignés par lui (estimateurs communaux).

² Les instructions et barèmes publiés par le Fonds suisse de secours servent de règle pour l'estimation, sauf disposition dérogatoire du Conseil-exécutif.

³ Les estimateurs communaux donnent aux sinistrés les instructions voulues quant aux travaux de déblaiement, de remise en état ou de sécurité commandés par les circonstances ou qu'on peut exiger d'eux.

⁴ Les constatations et estimations officielles, ainsi que les instructions données aux sinistrés, sont consignées par les estimateurs communaux, pour chaque cas de sinistre, dans un procès-verbal d'estimation.

c Vérification

Art. 15 ¹ Les avis de dommages et les procès-verbaux d'estimation sont établis en double exemplaire et transmis par le conseil communal, avec un bref rapport, à la Direction des œuvres sociales, dans les trois mois à compter de l'avis du dommage.

² La Direction des œuvres sociales fait au besoin vérifier les constatations et estimations des organes communaux par des experts nommés par le Conseil-exécutif, puis elle transmet un exemplaire de l'avis de dommage et des procès-verbaux d'estimation à l'administration du Fonds suisse de secours.

³ Les rapports de service des experts cantonaux sont fixés par le Conseil-exécutif.

⁴ En cas de dommages importants, occasion sera donnée à la Commission cantonale des œuvres sociales et à ses membres de procéder à une visite des lieux et de participer à l'estimation.

d Octroi des subsides

Art. 16 ¹ Les subsides ordinaires à prélever sur le fonds sont, en règle générale, alloués par la Direction des œuvres sociales.

² La Commission cantonale des œuvres sociales se prononce dans les cas de rigueur.

e Notification et paiement

Art. 17 ¹ Les décisions de la Direction des œuvres sociales et de la Commission cantonale des œuvres sociales sont notifiées au conseil communal à l'intention des sinistrés.

² Les subsides alloués sont versés globalement à la caisse communale à l'intention des sinistrés.

³ Le conseil communal ne peut faire verser le subside au sinistré qu'au moment où les travaux ordonnés de déblaiement, de remise en état ou de sécurité ont été effectués ou si la garantie est donnée qu'ils le seront.

⁴ Il veille au besoin à ce que le subside soit affecté au paiement des frais occasionnés par ces travaux. Les experts cantonaux se rendent compte de l'exécution des travaux en procédant à des sondages.

⁵ La compensation des subsides par des créances que la commune a à l'égard des sinistrés n'est pas admise.

III. Subsides extraordinaires

1. Subsides en faveur de mesures de sécurité

Art. 18 ¹ Les requêtes visant à obtenir des subsides extraordinaires au sens de l'article 2, lettre a, seront adressées, avec un rapport du conseil communal, à la Direction cantonale des œuvres sociales.

² La Direction des œuvres sociales fait préaviser la requête par l'expert cantonal compétent à raison du lieu (art. 15, 2^e al.) et la soumet avec sa proposition à la Commission cantonale des œuvres sociales.

³ La Commission cantonale des œuvres sociales se prononce d'après sa libre appréciation sur l'octroi et le montant d'un subside.

⁴ Si la commission considère comme nécessaire une subvention dont l'octroi entraînerait une diminution du capital du fonds supérieure à 100 000 francs, sa décision doit être soumise à l'approbation du Conseil-exécutif.

⁵ L'article 17 est applicable par analogie.

2. Participation
aux campagnes
de secours

Art. 19 Les subsides au sens de l'article 2, lettre *b*, sont alloués par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction des œuvres sociales.

IV. Autres dispositions

1. Responsabilité
de tiers

Art. 20 S'il y a doute quant à l'origine du dommage (événement naturel ou acte illicite), il est sursis à la fixation du subside ou ce dernier n'est octroyé qu'à la condition que le sinistré intente action au tiers responsable et qu'il cède à l'Etat, jusqu'à concurrence du montant du subside, les dommages-intérêts résultant du procès.

2. Avances

Art. 21 La Direction des œuvres sociales peut, sur proposition du conseil communal, verser des avances sur le subside à un sinistré auquel, à défaut de cette mesure, il ne serait pas possible de procéder à des travaux urgents de déblaiement, de remise en état ou de sécurité.

3. Validité des
décisions

Art. 22 Les décisions de la Direction des œuvres sociales, de la Commission cantonale des œuvres sociales et du Conseil-exécutif sont sans appel.

4. Restitution des
subsides

Art. 23 Les subsides indûment touchés doivent être restitués.

5. Frais

Art. 24 ¹ Les communes supportent les frais des mesures qui leur incombent en vertu des articles 13, 14, 15, 1^{er} alinéa, et 17, 3^e et 4^e alinéas.

² Les autres frais sont à la charge du fonds.

V. Dispositions finales

Art. 25 ¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

² Il abroge à cette date le décret du 20 novembre 1956/20 novembre 1961/10 février 1971 concernant le fonds des dommages causés par les éléments.

³ Les anciennes dispositions s'appliquent aux subsides en faveur des dommages causés par les éléments qui se sont produits avant le 1^{er} janvier 1975.

Berne, 7 novembre 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Meyer*

le chancelier p. s.: *Rentsch*

7
novembre
1974

Décret
sur les allocations spéciales en faveur des
personnes de condition modeste
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

I.

Les 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 5 du décret du 16 février 1971/7 novembre 1972 concernant des allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste reçoivent la teneur suivante :

Art. 5 ¹ Les allocations spéciales ne sont pas accordées si le revenu annuel déterminant atteint les montants suivants :

- 7800 francs pour les requérants vivant seuls ;
- 11 700 francs pour les couples ainsi que pour les requérants non mariés ou séparés de corps qui vivent en ménage commun avec des enfants mineurs.

² Pour chaque enfant mineur vivant en ménage commun avec ses parents, la limite du requérant est relevée de 2400 francs ; toutefois, ce supplément n'entre pas en ligne de compte pour le premier enfant, si le requérant n'est pas marié ou vit séparé de corps.

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Berne, 7 novembre 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Meyer*

le chancelier p. s. : *Rentsch*

19
novembre
1974

Décret
portant octroi d'allocations
de renchérissement aux
membres du Conseil-exécutif pour les années
1974 et 1975

343

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

Article premier Les membres du Conseil-exécutif reçoivent pour l'année 1974, en fonction de la durée de leur activité, une allocation complémentaire de renchérissement de 10% du traitement de base.

Art. 2 L'allocation complémentaire de renchérissement pour 1974 sera versée en décembre 1974.

Art. 3 Le crédit supplémentaire nécessaire pour l'allocation complémentaire de renchérissement 1974 est accordé.

Art. 4 En 1975 sont applicables pour la compensation du renchérissement les dispositions de l'article 6, alinéas premier et 2, et de l'article 7 du décret du 19 novembre 1974 portant octroi d'allocations de renchérissement pour les années 1974 et 1975 aux membres des autorités et au personnel de l'Etat.

Art. 5 Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 19 novembre 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Meyer*
le chancelier p. s.: *Rentsch*

19
novembre
1974

Décret
portant octroi d'allocations
de renchérissement pour les années 1974 et 1975
aux membres des autorités et au personnel
de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

Article premier Il est alloué aux membres des autorités et au personnel de l'administration de l'Etat (appelés ci-après «fonctionnaires») une allocation complémentaire de renchérissement pour l'année 1974 de 10% de la rétribution fondamentale, au minimum toutefois de 2064 francs par an (minimum garanti).

Art. 2 Ont droit à l'allocation complémentaire de renchérissement les fonctionnaires qui sont au service de l'Etat au 1^{er} décembre 1974, qui ont été mis à la retraite dans le courant de l'année ou qui sont entrés au service de l'école bernoise dans le courant de l'année.

Art. 3 L'allocation complémentaire de renchérissement se calcule pour les fonctionnaires d'après la rétribution fondamentale touchée au 1^{er} décembre 1974, pour les retraités d'après la rétribution fondamentale touchée au moment de la mise à la retraite. Elle se calcule en outre d'après la durée de l'activité rétribuée en 1974. La déduction pour subsistance fournie par l'Etat s'augmente de l'allocation complémentaire de renchérissement.

Art. 4 L'allocation complémentaire de renchérissement de l'année 1974 sera versée en décembre 1974.

Art. 5 Le crédit supplémentaire global nécessaire pour l'allocation complémentaire de renchérissement 1974 est accordé.

Art. 6 ¹ Pour 1975, le Conseil-exécutif est autorisé à fixer au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet l'allocation mensuelle de renchérissement calculée sur la rétribution fondamentale et sur la base du niveau de l'indice des prix à la consommation pour décembre 1974 et juin 1975.

² En juin 1975, il est en outre autorisé à fixer une éventuelle allocation complémentaire de renchérissement calculée sur la rétribution fondamentale, allocation qui compensera en moyenne le renchérissement du premier semestre 1975. L'allocation complémentaire de renchérissement se calcule pour les fonctionnaires d'après la rétribution fondamentale touchée au 1^{er} juin 1975, pour les retraités d'après la rétribution fondamentale touchée au moment de la mise à la retraite. Elle se calcule en outre d'après la durée de l'activité rétribuée au cours de premier semestre 1975.

³ Le minimum garanti se calcule sur la base de la classe 17 maximum.

⁴ Une déduction correspondante sur l'allocation complémentaire de renchérissement du premier semestre 1975 est faite pour la subsistance fournie par l'Etat.

Art. 7 En ce qui concerne l'allocation complémentaire de renchérissement pour le deuxième semestre 1975, le Conseil-exécutif présentera un rapport et une proposition au Grand Conseil pour la session de novembre 1975.

Art. 8 Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 19 novembre 1974

Au nom de Grand Conseil,

le président: *Meyer*

le chancelier p. s.: *Rentsch*

19
novembre
1974

Décret
portant octroi d'allocations de
renchérissement pour les années 1974 et 1975 aux
membres du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 4, 5, 12 et 18 de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier Une allocation complémentaire de renchérissement de 10% est versée aux membres du corps enseignant pour l'année 1974.

Art. 2 Ont droit à cette allocation complémentaire de renchérissement les membres du corps enseignant qui sont au service de l'école bernoise le 1^{er} décembre 1974 ou qui ont été mis à la retraite ou sont entrés au service de l'Etat pendant l'année.

Art. 3 L'allocation complémentaire de renchérissement se calcule, pour les maîtres en fonction, d'après la rétribution fondamentale en vigueur le 1^{er} décembre 1974, pour les maîtres mis à la retraite au cours de l'année 1974, d'après la rétribution fondamentale touchée au moment de la mise à la retraite. Elle se calcule en outre en fonction de la durée de l'activité rémunérée en 1974.

Art. 4 L'allocation complémentaire de renchérissement pour 1974 sera versée en décembre 1974.

Art. 5 Le crédit supplémentaire nécessaire pour l'allocation complémentaire de renchérissement est accordé.

Art. 6 En 1975, sont applicables, pour la compensation du renchérissement, les dispositions de l'article 6, alinéas premier et 2, et de l'article 7 du décret du 19 novembre 1974 portant octroi d'allocations de renchérissement pour les années 1974 et 1975 aux membres des autorités et au personnel de l'Etat.

Art. 7 Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 19 novembre 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Meyer*

le chancelier p. s.: *Rentsch*

19
novembre
1974

Décret
portant octroi d'allocations de
renchérissement pour 1974 et 1975 aux
bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance
de l'administration de l'Etat et de la Caisse
d'assurance du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

Article premier Une allocation complémentaire de renchérissement de 10 % est allouée en décembre 1974, pour l'année 1974, aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant, ainsi qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension de retraite en vertu de la loi du 11 juin 1922 sur la pension de retraite des ecclésiastiques.

Art. 2 Le versement de l'allocation complémentaire de renchérissement est opéré en fonction du droit à la rente en vigueur au 1^{er} décembre 1974.

Art. 3 L'allocation complémentaire de renchérissement est versée aux bénéficiaires de rentes et de pensions pour le temps où la rente a été allouée en 1974.

Art. 4 Le crédit supplémentaire nécessaire pour l'allocation complémentaire de renchérissement 1974 est accordé.

Art. 5 En 1975, sont applicables, pour la compensation du renchérissement, les dispositions de l'article 6, alinéas premier et 2, et de l'article 7 du décret du 19 novembre 1974 portant octroi d'allocations de renchérissement pour les années 1974 et 1975 aux membres des autorités et au personnel de l'Etat.

Art. 6 Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 19 novembre 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Meyer*

le chancelier p. s.: *Rentsch*

19
novembre
1974

Décret
concernant les traitements des membres du Conseil-
exécutif
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

I.

Le décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres du Conseil-exécutif est modifié comme suit :

Article premier Les membres du Conseil-exécutif touchent un traitement de base annuel de 118740 francs. Ils n'ont pas droit à des allocations sociales.

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 19 novembre 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Meyer*

le chancelier p. s.: *Rentsch*

Décret 351
**concernant les traitements des membres d'autorités
et du personnel de l'Etat de Berne**
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

I.

Le décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne est modifié de la manière suivante :

Classes de
traitement du
personnel

Art. 3 ¹ Les rétributions fondamentales des membres du personnel de l'Etat, stabilisées à l'indice de 150 points, comportent les classes de traitement suivantes :

Classes anciennes	nouvelles	Fr.
(A ⁷)...	28	76 800–98 880
(A ⁶)...	27	72 540–93 180
(A ⁵)...	26	68 520–87 720
(A ⁴)...	25	64 680–82 680
(A ³)...	24	60 960–77 760
(A ²)...	23	57 480–73 080
(A ¹)...	22	54 120–68 760
(A ⁰)...	21	50 880–64 800
(B)...	20	47 820–61 260
(1)...	19	44 940–57 900
(2)...	18	42 180–54 660
(3)...	17	39 600–51 600
(4)...	16	37 140–48 660
(5)...	15	35 040–45 840
(6)...	14	32 940–43 260
(7)...	13	30 960–40 800
(8)...	12	29 100–38 460
(9)...	11	27 420–36 300
(10)...	10	25 860–34 260
(11)...	9	24 480–32 400
(12)...	8	23 340–30 540

Classes anciennes	nouvelles	Fr.
(13)...	7	22 260–28 980
(14)...	6	21 300–27 300
(15)...	5	20 520–25 800
(16)...	4	19 680–24 300
(17)...	3	19 080–22 860
(18)...	2	18 480–21 600
(19)...	1	17 880–20 760

² Inchangé.

Allocation
familiale

Art. 7 ¹ Les agents mariés du sexe masculin touchent une allocation de famille de 1200 francs par an. Les agents mariés du sexe féminin touchent l'allocation de famille quand l'époux poursuit des études, qu'il est en période de formation, de perfectionnement professionnel ou de recyclage et que, pour cette raison, il ne touche pas de salaire ou est incapable d'exercer une activité lucrative.

² Inchangé.

Allocation pour
enfants

Art. 8 ¹ L'agent qui assume la charge d'un enfant à titre durable reçoit jusqu'à la 18^e année révolue de l'enfant une allocation de 780 francs. Cette allocation est versée également, sur demande, pour les propres enfants n'exerçant pas une activité lucrative complète et âgés de 25 ans au plus, de même que pour ceux de n'importe quel âge qui sont incapables de gagner à titre durable, s'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une rente ou autre libéralité de caractère permanent et si l'incapacité de gagner est intervenue avant l'âge de 20 ans. Lorsqu'un enfant mis au bénéfice de l'allocation au-delà de sa 18^e année commence d'exercer une activité lucrative, il en sera donné avis immédiatement à l'Office du personnel par la voie de service.

², ³ et ⁴ inchangés.

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 19 novembre 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Meyer*

le chancelier p. s.: *Rentsch*

Décret sur les traitements du corps enseignant (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète :

I.

Le décret du 15 novembre 1972 sur les traitements du corps enseignant est modifié de la manière suivante :

Composition et
montant des
traitements

Art. 3 ¹ Leur rétribution fondamentale étant stabilisée à l'indice de 150 points, les maîtresses d'école enfantine, les maîtresses et les maîtres sont rémunérés comme suit :

Catégories d'enseignants	Minimum	1 allocation d'ancienneté	1 ^{er} max.	Supplément de traitement	2 ^e max. 35/8 ¹	3 ^e max. 40/12 ¹	4 ^e max. 45/15 ¹
1. Maîtresses d'école enfantine	22 380	840	29 100	1 680	30 780	32 460	33 300
2. Maîtresses d'ouvrages	27 360	1 140	36 480	2 280	38 760	41 040	42 180
3. Maîtresses ménagères ² , maîtres primaires	29 040	1 200	38 640	2 400	41 040	43 440	44 640
4. Maîtres secondaires	35 040	1 620	48 000	3 240	51 240	54 480	56 100
5. Maîtres des classes de per- fectionnement, de raccor- dement et de préparation ³	38 580	1 620	51 540	3 240	54 780	58 020	59 640
6. Enseignants aux écoles moyennes supérieures							
A: – Enseignants détenteurs du brevet de maître de gymnase							
– Enseignants avec brevet de maître d'école de commerce							
– Maîtres de musique avec brevet de virtuosité ou avec une formation spé- ciale en pédagogie musicale							

Catégories d'enseignants	Minimum	1 ^e allocation d'ancienneté	1 ^{er} max.	Supplément de traitement	2 ^e max. 35/8 ¹	3 ^e max. 40/12 ¹	4 ^e max. 45/15 ¹
– Maîtres de méthodologie							
– Maîtres porteurs du doctorat ou de la licence . . .	42 180	1 620	55 140	3 240	58 380	61 620	64 860
B: – Maîtres secondaires . . .							
– Maîtres de dessin avec une formation spécialisée reconnue							
– Maîtres de gymnastique avec diplôme II							
– Maîtres de chant avec une formation spécialisée reconnue							
– Maîtres de musique avec brevet d'enseignement	39 720	1 530	51 960	3 060	55 020	58 080	61 140
C: – Maîtres de gymnastique avec diplôme I	37 260	1 470	49 020	2 940	51 960	54 900	57 840
– Maîtres de branches . . .							
D: – Maîtresses ménagères et maîtresses d'ouvrages aux écoles normales . . .	32 820	1 560	45 300	3 120	48 420	51 540	53 100
E: – Maîtresses d'école enfantine aux écoles normales	30 960	1 470	42 720	2 940	45 660	48 600	50 070

¹ Age révolu et années de service accomplies ou comptées.

² Pour l'enseignement donné dans le cadre de la scolarité obligatoire.

³ En liaison avec une école moyenne supérieure.

² et ³ inchangés.

Allocations

Art. 7 ¹ Les allocations annuelles selon l'article 4, 2^e alinéa, de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant sont fixées comme suit, pour autant que les pièces justificatives requises sont fournies:

	Fr.
<i>a</i> tenue de classes spéciales et dispensation d'un enseignement spécial: attestation de la Direction de l'Instruction publique que le candidat a suivi un cours bernois pour enseignants dans des classes spéciales	4500
Attestation d'une école normale de pédagogie curative ou de la Communauté suisse de travail pour la logopédie (au minimum, deux ans d'études complètes) . . .	5625
<i>b</i> tenue d'une école primaire supérieure à enseignement plus complet	3000
<i>c</i> tenue d'une classe d'enseignement postsecondaire	5625
<i>d</i> tenue d'une classe d'application dans les écoles normales	5625

	Fr.
e tenue d'une école enfantine d'application en dehors des écoles normales	3000
f maîtresses d'application dans les écoles normales de maîtresses ménagères	1260

² inchangé.

Allocations
familiales

Art. 11 ¹ Il est versé une allocation familiale annuelle de 1200 francs aux instituteurs mariés qui assument un programme complet. Les institutrices, elles, touchent l'allocation familiale lorsque leur mari fait ses études, lorsqu'il est en période de formation ou de perfectionnement professionnel ou encore de recyclage avec perte de salaire, enfin lorsqu'il est incapable de travailler.

² et ³ inchangés.

Allocations pour
enfants

Art. 12 ¹ L'enseignant à programme complet qui doit pourvoir de façon durable à l'entretien d'un enfant bénéficie d'une allocation annuelle de 780 francs jusqu'à ce que l'enfant soit âgé de 18 ans révolus. Sur demande, ladite allocation est versée pour les enfants jusqu'à l'âge de 25 ans, lorsqu'ils ne sont pas encore complètement aptes à exercer une activité lucrative et pour ceux, de tout âge, qui en sont incapables de manière durable, pour autant qu'ils ne bénéficient pas déjà d'une rente ou de prestations régulières et que l'incapacité de travail est apparue avant l'âge de 20 ans. Si un enfant pour lequel l'allocation a été versée au-delà de l'âge de 18 ans devient apte à exercer une activité lucrative, on l'annoncera immédiatement à la Direction de l'instruction publique par la voie de service.

², ³ et ⁴ inchangés.

II.

Les présentes modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1975. Le Conseil-exécutif est chargé de leur exécution.

Berne, 19 novembre 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Meyer*

le chancelier p. s.: *Rentsch*

19
novembre
1974

Décret
sur la Caisse d'assurance de l'administration
de l'Etat de Berne
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

I.

Le décret du 8 novembre 1967 sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne est modifié comme suit :

Art. 14, 1^{er} al. Est assuré au sens du présent décret le gain annuel déterminant qui comprend :

95% du traitement de base annuel, y compris le 13^e mois de salaire (traitement de base), avec réduction uniforme de coordination de 12000 francs. Pour les membres non occupés à plein temps, la déduction de coordination est fonction du degré d'occupation.

Art. 27, 1^{er} al. Sont admises à l'assurance-rente les personnes mentionnées aux articles 2 à 4, à condition qu'elles n'aient pas encore atteint l'âge de 60 ans et qu'elles soient liées à l'Etat par un rapport de service formant la majeure partie de leur activité. L'article 54 demeure réservé. Lors de l'admission, il sera établi, sur la foi du certificat d'un médecin de caisse ou d'une déclaration personnelle de bonne santé, si l'assurance-invalidité peut être accordée avec ou sans réserve. Le Conseil-exécutif réglera les modalités de détail.

Art. 28, 3^e al. Les membres de l'assurance-rente ont la faculté de procéder au rachat d'autres années d'assurance jusqu'à concurrence de la 30^e année d'âge. Le rachat s'opère jusqu'à la 30^e, la 32^e (pour les femmes uniquement), la 35^e, la 40^e, la 45^e, mais, à tout le moins, jusqu'à la 50^e année d'âge.

Art. 28, 6^e al. : abrogé.

Art. 28, 6^e al. : nouvelle teneur. Si, lors de l'entrée d'un nouveau membre, un capital est versé par une autre institution de prévoyance qui n'est pas une caisse conventionnelle au sens de l'article 9, on prendra en considération la période d'assurance correspondante,

même si cette dernière ne s'étend pas jusqu'à la 30^e année d'âge du nouveau membre.

Art. 30, 1^{er} al. Celui qui quitte la caisse a droit au remboursement de ce qu'il a payé, à moins qu'il ne lui soit versé une indemnité unique. Dans des cas spéciaux, la Commission administrative peut autoriser le service d'un intérêt convenable.

2^e al. Lorsqu'après plus de dix années de cotisation, un membre de l'assurance-rente se retire sans transférer son capital dans une caisse conventionnelle, il lui est alloué un supplément de 5% par année complète de cotisation au-delà de la 10^e année, mais au maximum de 100% de l'indemnité ordinaire de sortie. Une somme de rachat éventuelle n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du supplément.

Art. 34 Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou spéciale retire de son travail un revenu qui, additionné à la rente, dépasse le revenu total produit par son ancienne activité, la rente peut être diminuée de cet excédent et ramenée à un niveau correspondant aux prestations de l'intéressé. Le même processus est applicable au bénéficiaire dont le revenu total tiré de la rente, y compris les prestations de l'assurance-invalidité fédérale (AI), dépasse le revenu total produit par son ancienne activité. Dans un tel cas, d'éventuelles rentes complémentaires AI pour enfants n'entreront en ligne de compte qu'à raison de moitié. Le bénéficiaire est tenu de renseigner spontanément l'administration de la Caisse sur tout revenu tiré de son travail et de produire les attestations de salaire y relatives.

Art. 38, 1^{er} al. Ont droit à la rente de vieillesse :

- a les hommes âgés de 65 ans révolus ou à l'expiration de leur 45^e année de cotisation ;
- b les femmes âgées de 62 ans révolus ou à l'expiration de leur 40^e année de cotisation, à l'exception toutefois de celles qui, lors du rachat prévu à l'article 23, 2^e alinéa, du décret du 1^{er} mars 1954 dans la teneur nouvelle du 10 mai 1960, se sont prononcées pour la retraite à l'âge de 63 ou de 65 ans. A titre transitoire, les femmes âgées de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 1975 peuvent faire valoir leur droit à la rente-vieillesse dès l'expiration de leur 60^e année ; celles âgées de plus de 50 ans à cette même date peuvent faire valoir leur droit à la rente-vieillesse dès l'expiration de leur 61^e année. Le Conseil-exécutif réglera les modalités de détail ;
- c les maîtres et maîtresses d'écoles publiques, à la fin du semestre scolaire au cours duquel ils acquièrent le droit à la retraite.

II.

En ce qui concerne les augmentations des gains annuels entrant en ligne de compte, augmentations consécutives à la nouvelle régle-

mentation du gain assuré à partir du 1^{er} janvier 1975 (incorporation de 25% des allocations de renchérissement dans les traitements de base et nouvelle fixation du montant de la déduction de coordination), l'Etat et le personnel au service de l'Etat ne sont pas assujettis au versement de cotisations mensuelles.

Pour ce qui est des augmentations correspondantes touchant le personnel d'entreprises affiliées, les statuts de la Caisse ne prévoient que le versement des douze cotisations annuelles ordinaires et non point celui du capital de couverture nécessaire.

III.

33% des allocations de renchérissement seront incorporés dans les rentes sur un gain assuré déterminant antérieur au 1^{er} janvier 1973. Sera déduite la moitié du montant de la rente correspondant à l'augmentation du montant de la déduction de coordination. Les rentes basées sur un gain assuré déterminant entre le 1^{er} janvier 1973 et le 31 décembre 1974 seront converties sur la base des salaires correspondants, valables à compter du 1^{er} janvier 1975. De toute façon, la nouvelle rente mensuelle 1975, y compris l'allocation de renchérissement, devra être au moins équivalente à celle de l'année précédente sans les allocations complémentaires de renchérissement (maintien des avantages acquis). Le Conseil-exécutif réglera les cas spéciaux.

IV.

Si l'augmentation de la déduction de coordination n'est pas compensée par la nouvelle réglementation des traitements assurés au 1^{er} janvier 1975, le gain annuel entrant en ligne de compte jusqu'ici est déterminant pour l'assurance jusqu'à une augmentation éventuelle des traitements assurés.

V.

Les présentes modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1975. Le Conseil-exécutif est chargé de leur exécution.

Berne, 19 novembre 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Meyer*

le chancelier p. s.: *Rentsch*

19
novembre
1974

Décret
concernant la Caisse d'assurance du corps
enseignant bernois
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

I.

Le décret du 17 septembre 1973 concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois est modifié comme suit :

Art. 4, 2^e al. Sur les montants déterminés selon le premier alinéa est opérée une déduction uniforme de coordination de 12 000 francs. Pour les membres non occupés à plein temps, la déduction de coordination dépend du degré d'occupation.

II.

En ce qui concerne les augmentations des gains annuels entrant en ligne de compte, augmentations consécutives à la nouvelle réglementation du gain assuré à partir du 1^{er} janvier 1975 (incorporation de 25% des allocations de renchérissement dans les traitements de base et nouvelle fixation du montant de la déduction de coordination), l'Etat et les enseignants des écoles publiques du canton ne sont pas assujettis au versement de cotisations mensuelles. Pour ce qui est des augmentations correspondantes chez les enseignants des établissements scolaires affiliés, les statuts de la Caisse ne prévoient que le versement des douze cotisations annuelles ordinaires.

III.

33% des allocations de renchérissement seront incorporés dans les rentes sur un gain déterminant antérieur au 1^{er} avril 1973. Sera déduite la moitié du montant de la rente correspondant à l'augmentation du montant de la déduction de coordination. Les rentes basées sur un gain déterminant entre le 1^{er} avril 1973 et le 31 décembre 1974 seront converties sur la base des salaires correspondants, valables à compter du 1^{er} janvier 1975.

De toute façon, la nouvelle rente mensuelle 1975, y compris l'allocation de renchérissement, devra être au moins équivalente à celle de l'année précédente sans les allocations complémentaires de renchérissement (maintien des avantages acquis). Le Conseil-exécutif réglera les cas spéciaux.

IV.

Les présentes modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1975. Le Conseil-exécutif est chargé de leur exécution.

Berne, 19 novembre 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Meyer*

le chancelier p.s.: *Rentsch*

19
novembre
1974

Décret
concernant la nouvelle fixation du taux minimum de
l'allocation pour enfants aux salariés

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 8, 6^e alinéa de la loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux salariés, dans la teneur de la loi modificative du 26 octobre 1969,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1 Conformément à l'article 8, premier alinéa de la loi, l'allocation pour enfants est fixée à un montant nouveau de 55 francs au moins par mois.

Art. 2 Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975. A cette même date, le décret du 15 mai 1972 sera abrogé.

Berne, 19 novembre 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Meyer*

le chancelier: *Josi*

Arrêté du Grand Conseil concernant la limitation et la fixation des subventions cantonales à la construction

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu de l'article 5 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances;

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier Le montant maximal des subventions à la construction qui peuvent être promises chaque année et le calcul des diverses subventions sont réglés de la manière suivante pour les années 1975 à 1978:

1. Subventions à la construction de bâtiments scolaires (y compris les gymnases):
 - a montant maximal des subventions promises annuellement: 20 millions;
 - b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 12 février 1974 concernant le versement de subsides en faveur de la construction de maisons d'écoles.
2. Subventions au titre de la protection civile:
 - a montant maximal des subventions promises annuellement: 9 millions;
 - b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 4 septembre 1968/6 novembre 1974 concernant le versement de subventions en faveur de la protection civile, ainsi que d'après l'échelle de subventions 45 du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte (art. 15).
3. Subventions pour les routes communales:
 - a montant maximal des subventions promises annuellement: 13 millions;
 - b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 12 septembre 1968 sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes communales, ainsi que d'après l'échelle de subventions 20 du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte (art. 15).
4. Subventions en faveur d'installations pour l'alimentation en eau, l'épuration des eaux usées et l'élimination des ordures:

- a* montant maximal des subventions promises annuellement: 40 millions;
 - b* le montant des subventions se calcule d'après le décret du 7 février 1973 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau.
- 5. Subventions à la construction d'écoles professionnelles:
 - a* montant maximal des subventions promises annuellement: 3 millions;
 - b* le montant des subventions se calcule d'après le décret du 16 mai 1973 sur le financement des écoles professionnelles, ainsi que d'après l'échelle de subventions 30 du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte (art. 15).
- 6. Subventions aux frais d'aménagement local et régional:
 - a* montant maximal des subventions promises annuellement: 1 million;
 - b* le montant se calcule d'après le décret du 17 novembre 1970 sur la contribution de l'Etat aux frais d'aménagement local et régional et aux frais de viabilité des terrains à bâtir, ainsi que concernant le fonds de planification.
- 7. Subventions pour les emplacements de concours:

Le montant des subventions pour les emplacements de concours de bétail se calcule d'après l'échelle de subventions 5 du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte (art. 15).

Art. 2 Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975.
Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution. L'arrêté du Grand Conseil du 14 novembre 1972 est abrogé.

Berne, 19 novembre 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Meyer*
le chancelier: *Josi*

20
novembre
1974

**Ordonnance
concernant l'octroi de subsides de formation
(bourses et prêts)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête :

I.

L'ordonnance concernant l'octroi de subsides de formation (bourses et prêts) est modifiée comme suit :

Art. 5 ¹ Le montant des bourses par année de formation est fixé comme suit :

1. Part de l'Etat pour

		fr.
a	les élèves des écoles primaires et secondaires	300 à 1200
b	les apprentis	500 à 2900
c	les personnes participant à des stages de perfectionnement professionnel: célibataires	500 à 3600
	mariées	500 à 6400

A cela s'ajoutent d'éventuelles subventions de la Confédération.

2. Pour les autres formations reconnues (Ecoles normales, gymnases, Université, écoles de travailleurs sociaux, écoles assurant la formation du personnel médical auxiliaire, écoles préparant aux carrières artistiques), les parts de la Confédération et du canton sont fixées comme suit :

requérants mineurs célibataires	500 à	7 200
requérants majeurs célibataires	500 à	9 000
requérants mariés	500 à	16 000

3. Supplément alloué par la Confédération et le canton pour chaque enfant entièrement à charge du requérant

1000

² Le canton verse à chaque bénéficiaire le montant global du subside et encaisse la part de la Confédération.

³ Les barèmes ci-dessus sont également applicables aux requérants qui suivent la seconde voie de formation.

Art. 6 ¹ inchangé

² inchangé

³ inchangé

⁴ inchangé

⁵ Les prêts et les bourses, ensemble, n'excéderont pas le montant annuel reconnu des frais de formation.

Art. 7 ¹ Les frais de formation ou de perfectionnement ainsi que les conditions familiales et financières du requérant sont déterminants pour la fixation des subsides. Il est de règle que le requérant, son conjoint ou sa conjointe, ou encore ses parents participent aux frais dans une mesure appropriée. Les requérants mariés peuvent déduire une franchise sur la fortune ainsi que sur le revenu de leurs parents.

² inchangé

³ Qu'il soit accordé sous forme de bourse ou sous forme de prêt, le subside ne doit en aucun cas dépasser le découvert admis qui doit être mentionné dans la demande.

⁴ inchangé

⁵ inchangé

⁶ La Direction de l'instruction publique fixe dans le cadre des dispositions d'exécution, conformément à l'article 13, le montant des franchises qui peuvent être déduites du revenu et de la fortune des parents en vertu du 1^{er} alinéa, lorsque le requérant est marié. Elle fixe en outre le montant maximal des frais de formation reconnus, conformément au 2^e alinéa.

II.

Les présentes modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 1975. A cette date sera également abrogé le chiffre 7 de l'ACE no2598 du 5 juillet 1972.

Berne, 20 novembre 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*

27
novembre
1974

Ordonnance concernant l'allégement, dans des cas spéciaux, des parts communales aux traitements des enseignants

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 20 et 22 de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

I. Dispositions générales

Objet **Article premier** La présente ordonnance a pour objet d'alléger, dans des cas spéciaux, les parts communales aux traitements des enseignants, et de répartir les montants de traitements qui en résultent.

Principes **Art. 2** ¹ Conformément à l'article 16 du décret sur les traitements du corps enseignant¹ et à l'ordonnance concernant la répartition des charges pour les traitements du corps enseignant², les parts calculées des communes aux traitements des enseignants sont allégées dans les cas suivants :

- a* lorsque la part fondée sur l'effectif des élèves est démesurément élevée par rapport à celle qui est fondée sur la capacité contributive;
- b* lors de fusions d'écoles entraînant des suppressions de classes ou lors de suppressions de classes dans une commune, dans des cas spéciaux, pour autant qu'un poste d'enseignant au moins puisse être supprimé.

² Ne peuvent toutefois bénéficier d'allègements que les communes qui observent les prescriptions légales en matière scolaire ainsi que les instructions y relatives des autorités compétentes et qui procèdent à une fusion raisonnable d'écoles, de niveaux scolaires ou de classes.

Mode de calcul **Art. 3** La Direction de l'instruction publique établit les calculs nécessaires à l'application de la présente ordonnance dans le cadre de la répartition des charges.

¹ Décret du 15 novembre 1972 sur les traitements du corps enseignant.

² Ordonnance du 3 octobre 1973 concernant la répartition des charges pour les traitements du corps enseignant

II. Allégement des parts communales sur la base de la capacité contributive déterminante par élève

Critères
d'appréciation

Art. 4 ¹ Des allègements sont accordés sur les parts communales calculées d'après l'effectif des élèves.

² La base d'un allègement éventuel de cette part communale est la capacité contributive déterminante de la commune en cause, calculée, pour un élève, par rapport à la capacité contributive moyenne déterminée pour la dernière fois dans le canton par élève d'école primaire.

³ Sont allégées les parts aux traitements des enseignants de l'école primaire et de l'école secondaire, fondées sur les effectifs des élèves, dans la mesure où le montant calculé dans une commune selon le 2^e alinéa ne dépasse pas 30 pour-cent de la valeur moyenne cantonale.

Montant de
l'allègement

Art. 5 ¹ Les communes dont les parts doivent être allégées selon l'article 4 sont rangées dans l'ordre suivant :

Groupe	Capacité contributive par élève d'école primaire par rapport à la moyenne cantonale	Allègement en pour-cent de la part communale fondée sur l'effectif des élèves
1	25,1 à 30,0 pour cent	10
2	20,1 à 25,0 pour cent	20
3	20,0 pour cent et moins	30

² Les allègements consentis en vertu du premier alinéa sont admis à la répartition des charges pour l'année civile que cela concerne.

Prise en charge
des allègements

Art. 6 Le montant total résultant de l'octroi d'allègements est imputé aux communes qui ne bénéficient pas d'allègements, sur leurs parts calculées d'après l'effectif des élèves.

III. Allègement des parts communales à la suite de fermetures de classes d'école primaire et d'école secondaire

Critères
d'appréciation

Art. 7 ¹ Sous réserve du 3^e alinéa un allègement de la part communale aux traitements des enseignants est accordé lorsque, par suite de fusions de classes ou d'écoles, voire de suppressions de classes, un poste d'enseignant au moins peut être supprimé à l'école primaire ou à l'école secondaire.

² En ce qui concerne l'école primaire, les classes spéciales ainsi que les écoles primaires supérieures et les classes de perfectionnement ne sont pas prises en considération pour octroyer des allègements consécutifs à la suppression de postes d'enseignants.

³ Les communes qui produisent à la répartition des charges une part de 3,5 pour mille ou moins de la somme des traitements imputable à

l'ensemble des communes et dont la capacité contributive par habitant ne dépasse les deux tiers de la moyenne cantonale, bénéficient de l'allègement total prévu à l'article 8. Pour une part allant de 3,51 à 5,0 pour mille, il sera octroyé la moitié de l'allègement pour autant que la capacité contributive par habitant de la commune ne dépasse pas les deux tiers de la moyenne cantonale.

⁴ Il n'est pas accordé d'allègements à la suite de suppressions de postes d'enseignants, au même type d'école, pour une durée inférieure à une année.

Montant et durée
de l'allègement

Art. 8 ¹ Pour chaque poste d'enseignant supprimé et pour autant que les conditions prévues à l'article 7 pour obtenir un allègement soient remplies, il sera accordé chaque fois, durant trois ans, un allègement correspondant au tiers du traitement de base d'un maître du niveau correspondant, au premier maximum, selon le décret sur les traitements du corps enseignant¹. Est déterminant pour le calcul le montant du traitement de base (y compris les allocations de renchérissement et le 13^e mois de salaire mais sans les allocations sociales et de résidence et les allocations complémentaires de renchérissement) au moment de la suppression du poste d'enseignant. Le montant sera arrondi à la dizaine de francs la plus proche.

² L'allègement peut atteindre au maximum la moitié de la part communale à verser pour les traitements des enseignants du type d'école correspondant.

³ Le premier allègement est accordé pour l'année civile qui suit la suppression du poste d'enseignant. Les parts des communes, exprimées en pour mille, dont il est question à l'article 7, 3^e alinéa, sont extraites du dernier calcul final de la répartition des charges.

⁴ Si, pendant la durée de l'allègement, un poste d'enseignant est créé pour le même type d'école, l'allègement est supprimé pour le début de l'année civile qui suit.

Attribution de
l'allègement

Art. 9 ¹ Si deux ou plusieurs communes participent à une fusion et que cette façon de procéder soit la condition requise pour bénéficier d'un allègement, ce dernier sera accordé à la commune dans laquelle le poste d'enseignant aura été supprimé. Il est toutefois loisible à la commune qui accueille les élèves de percevoir une contribution aux frais d'écologie conformément aux dispositions légales.

² Si on se trouve en présence d'un syndicat scolaire, la Direction de l'instruction publique calcule les parts d'allègement de chaque commune sur la base de la capacité contributive déterminante pour la répartition des charges.

¹ Décret du 15 novembre 1972 sur les traitements du corps enseignant

³ Lors de fermetures de classes, de fusions d'écoles ou de niveaux scolaires au sein d'une commune, l'allégement est accordé à la commune en cause.

Prise en charge
des montants des
allégements

Art. 10 Le montant total résultant de l'octroi d'allégements est admis à la répartition des charges des niveaux scolaires correspondants.

IV. Dispositions finales et transitoires

Instructions

Art. 11 La Direction de l'instruction publique arrête, en cas de nécessité, des instructions de détail.

Dispositions
transitoires

Art. 12 ¹ Dans le sens d'une disposition transitoire, seront également attribuées au groupe 1 pour les années civiles 1973, 1974 et 1975, selon l'article 5, 1^{er} alinéa, les communes dont la capacité contributive par élève d'école primaire atteint 30,1 à 33,3 pour cent de la moyenne cantonale.

² Dans la mesure où la capacité contributive déterminante des sections de communes responsables de l'école n'est pas identique à la capacité contributive correspondante de la commune municipale, la Direction de l'instruction publique peut, à la demande écrite de la commune municipale en cause, prendre pour base de calcul des parts de traitements selon la capacité contributive, pour le décompte final de la répartition des charges des années civiles 1973, 1974 et 1975, la plus basse capacité contributive des sections en cause. L'allégement de la part fondée sur la capacité contributive peut s'élever à 15 pour cent au maximum.

Entrée en vigueur

Art. 13 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1973.

Berne, 27 novembre 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*